

035 Protection de l'intégrité de l'écosystème mésopélagique

SOULIGNANT la nécessité de protéger les écosystèmes mésopélagiques en raison de leur rôle vital pour la régulation du climat, les réseaux trophiques et la biodiversité ;

INQUIET de voir la vie mésopélagique menacée par les effets du changement climatique ;

PRÉOCCUPÉ du fait que l'intérêt grandissant envers la pêche en zone mésopélagique et d'autres activités comme l'élimination du dioxyde de carbone marin et l'exploitation minière des fonds marins puissent mettre en péril les écosystèmes mésopélagiques et nuire à leurs importants services climatiques et écosystémiques ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géologiques uniques et les processus dynamiques du système mésopélagique, qui vont de la géomorphologie sous-marine au transport des sédiments et à l'activité tectonique, jouent un rôle fondamental dans la formation de ses habitats et le maintien de la biodiversité marine, il est essentiel de reconnaître et de protéger sa géodiversité en tant que partie intégrante des efforts de conservation des océans ;

PROFONDÉMENT INQUIET de l'importante menace de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) sur la santé des populations de poissons ;

RAPPELANT la Résolution 7.107 *Réduire l'incidence de la pêche sur la biodiversité marine* ; la Résolution 7.032 *Les impacts du changement climatique sur les océans* appelant à éviter les impacts négatifs sur la biodiversité marine lors de l'adoption de mesures d'adaptation et d'atténuation du changement climatique ; la Résolution 7.114 *Solutions intégrées pour faire face au changement climatique et aux crises qui frappent la biodiversité* qui appelle à la protection, à la gestion et à la restauration des écosystèmes à forte teneur en carbone ; et la Résolution 7.122 *Protection des écosystèmes et de la biodiversité des grands fonds marins par un moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins* (toutes adoptées à Marseille, 2020) ;

RECONNAISSANT que le droit international, comme en témoigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), fournit un cadre légal au sein duquel chaque activité liée à l'océan oblige les États et doit être menée de façon à protéger et préserver l'environnement marin ; que l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons établit des obligations en ce qui concerne la protection de la biodiversité, l'utilisation d'une approche prudente et les évaluations des impacts de la pêche sur les espèces cibles et les espèces associées ou dépendantes ; que l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture fournit des mesures pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR ; et que l'Accord sur les subventions à la pêche adopté par l'Organisation mondiale du commerce interdit les subventions qui bénéficient à la pêche INDNR et aux activités de pêche qui contribuent à la pêche INDNR ;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT l'entrée en vigueur prochaine de l'Accord de la CNUDM portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ), adopté en 2023 ;

PRENANT BONNE NOTE des engagements se rapportant aux Objectifs de développement durable 2 (Faim « zéro »), 13 (Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique), 14 (Vie aquatique), 16 (Paix, justice et institutions efficaces) et 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs) ; et

PRENANT BONNE NOTE des cibles à l'horizon 2030 1, 3, 4, 5, 8, 10, 14, 15, 18 et 20 à 23 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. PRIE INSTAMMENT tous les Membres de l'UICN à titre individuel et collectif :

a. d'interrompre, à titre conservatoire, toute expansion de la pêche ou de toutes autres activités liées à l'océan dans la zone mésopélagique et susceptibles de nuire aux espèces et aux écosystèmes

mésopélagiques, sauf si, et jusqu'à ce que les mesures suivantes soient en place :

i. compréhension de la structure et des fonctions des communautés mésopélagiques ;

ii. règles et procédures pour prévenir la pêche en zone mésopélagique non réglementée, non évaluée ou non conforme aux obligations légales internationales ;

iii. obligation pour les secteurs liés à l'océan, y compris le secteur de la pêche, le secteur de l'exploitation minière des grands fonds marins et le secteur de la géoingénierie, d'apporter la preuve que leurs activités ne nuisent pas à la biodiversité ou aux fonctions essentielles de cette zone ; et

iv. exigence visant à rapporter régulièrement et en toute transparence les quantités de prises et de prises accessoires de la pêche en zone mésopélagique ; et

b. de défendre :

i. le rôle des communautés mésopélagiques dans les politiques et actions relatives au changement climatique ;

ii. l'application de mesures de gestion, y compris les aires marines protégées, pour préserver la structure et les fonctions des communautés mésopélagiques ; et

iii. la recherche collaborative, le suivi et les évaluations stratégiques environnementales qui mettent en valeur divers types de connaissances.

Amendement 1[4. PRIE INSTAMMENT tous les Membres de l'UICN à titre individuel et collectif :

~~a. d'interrompre, à titre conservatoire, toute expansion de la pêche ou de toutes autres activités liées à l'océan dans la zone mésopélagique et susceptibles de nuire aux espèces et aux écosystèmes mésopélagiques, sauf si, et jusqu'à ce que les mesures suivantes soient en place :~~

~~i. compréhension de la structure et des fonctions des communautés mésopélagiques ;~~

~~ii. règles et procédures pour prévenir la pêche en zone mésopélagique non réglementée, non évaluée ou non conforme aux obligations légales internationales ;~~

~~iii. obligation pour les secteurs liés à l'océan, y compris le secteur de la pêche, le secteur de l'exploitation minière des grands fonds marins et le secteur de la géoingénierie, d'apporter la preuve que leurs activités ne nuisent pas à la biodiversité ou aux fonctions essentielles de cette zone ; et~~

~~iv. exigence visant à rapporter régulièrement et en toute transparence les quantités de prises et de prises accessoires de la pêche en zone mésopélagique ; et~~

~~b. de défendre :~~

~~i. le rôle des communautés mésopélagiques dans les politiques et actions relatives au changement climatique ;~~

~~ii. l'application de mesures de gestion, y compris les aires marines protégées, pour préserver la structure et les fonctions des communautés mésopélagiques ; et~~

~~iii. la recherche collaborative, le suivi et les évaluations stratégiques environnementales qui mettent en valeur divers types de connaissances.~~

ENCOURAGE chaque Membre de l'UICN à envisager les mesures nécessaires concernant l'écosystème mésopélagique.]

2. DEMANDE au Directeur général et aux Commissions de soutenir et de promouvoir ces actions, notamment en :

a. favorisant et mobilisant les réseaux régionaux, les programmes et les Commissions de l'UICN, y compris la Commission sur la Gestion des Écosystèmes, la Commission mondiale du droit de l'environnement et la Commission mondiale des aires protégées ;

b. soutenant la conservation, la recherche et les évaluations stratégiques environnementales ; et

c. œuvrant à l'adoption des engagements contenus dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 1a. ci-dessus **Amendement 1 [contenus dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 1a. ci-dessus relatifs aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies].**